



Universiteit
Leiden
The Netherlands

Rechtszekerheidsbeginsel. Fair trial. Heropening civiele procedure is in strijd met de rechtszekerheid. Strijd met art. 6 EVRM

Barkhuysen, T.; Emmerik, M.L. van

Citation

Barkhuysen, T., & Emmerik, M. L. van. (2017). Rechtszekerheidsbeginsel. Fair trial. Heropening civiele procedure is in strijd met de rechtszekerheid. Strijd met art. 6 EVRM. *Ab Rechtspraak Bestuursrecht*, 2017(4), 179-180. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/62253>

Version: Publisher's Version
License: [Leiden University Non-exclusive license](#)
Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/62253>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

AB 2017/26

EUROPEES HOF VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS

26 april 2016, nr. 8602/09

(A. Sajó, V.A. De Gaetano, N. Tsotsoria, P. Pinto de Albuquerque, K. Wojtyczek, E. Kūris, G. Kucsko-Stadlmayer)

m.nt. T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

Art. 6 EVRM; art. 1 EP EVRM

ECLI:CE:ECHR:2016:0426JUD000860209

Rechtszekerheidsbeginsel. Fair trial. Heropening civiele procedure is in strijd met de rechtszekerheid. Strijd met art. 6 EVRM.

Klager is het in Roemenië gevestigde bedrijf S.C. Britanic World S.R.L. Op 5 december 2003 heeft de bedrijfsdirecteur van klager, C.B., een stuk grond van klager aan bedrijf G. verkocht. Na de verkoop ontslaat klager C.B. wegens nalatigheid, omdat hij de grond alleen had mogen verkopen onder uitdrukkelijke toestemming van de manager. Op 3 maart 2005 doet klager aangifte van valsheid in geschrifte door C.B. Volgens de officier van justitie was C.B. echter niet schuldig, een conclusie die de rechter in eerste aanleg in zijn uitspraak van 5 september 2005 overneemt. In een aparte civiele procedure verzoekt klager om vernietiging van het verkoopcontract. Dat verzoek wordt door het Gerecht van Eerste Aanleg afgewezen, maar toegewezen door het Regionale Hof. Het Hof van Beroep bevestigt op 10 oktober 2007 het vonnis van het Regionale Hof, waarin het verkoopcontract was vernietigd. Bedrijf G. dient echter meerdere verzoeken in tot herziening van de einduitspraak van het Hof van Beroep en onderliggende uitspraak van het Regionale Hof. Dit leidt er uiteindelijk toe dat het Hof van Beroep op 27 november 2008 de uitspraak van het Regionale Hof van 10 april 2007 vernietigt. Zo blijft het verkoopcontract uiteindelijk toch overeind.

Klager stelt dat het rechtszekerheidsbeginsel, zoals beschermd door art. 6 EVRM, is geschonden door de vernietiging van de uitspraak van het Regionale Hof van 10 april 2007.

Het Hof merkt ten eerste op dat de herziening van rechtszaken een gangbare procedure is in veel verdragsstaten. De heropening van een reeds gesloten zaak binnen de wettelijk vastgestelde termijnen en gevallen levert op zichzelf geen schending op van art. 6 lid 1 EVRM. Met het oog op het belang van rechtszekerheid moeten hogere rechtscolleges echter niet licht omspringen met hun herzieningsbevoegdheid. Die bevoegdheid mag geen verkapte extra beroepsmogelijkheid zijn en kan alleen worden

aangewend in dwingende gevallen, zo benadrukt het Hof.

Volgens de Roemeense regering was de heropening van de civiele procedure in casu gerechtvaardigd, omdat bedrijf G. met nieuwe bewijzen uit de strafprocedure tegen C.B. was gekomen. Bedrijf G. had onmogelijk eerder met dit bewijs kunnen komen vanwege Roemeense privacywetgeving en aangezien het geen toegang zou hebben tot het strafdossier van een zaak waar het niet bij betrokken was.

Het Hof neemt hier echter geen genoegen mee. Het constateert dat zowel klager als bedrijf G. tijdens de civiele procedure bekend was met de strafprocedure en ook verwezen naar het strafproces tegen C.B. De Roemeense wet stelde beide partijen bovendien in staat om de stukken uit het strafproces tegen C.B. op te vragen. Bedrijf G. heeft van die mogelijkheid geen gebruik gemaakt. Er waren derhalve geen substantiële en dwingende omstandigheden die de heropening van het civiele proces rechtvaardigden.

Het Hof concludeert dat met de toelating van het herzieningsverzoek het rechtszekerheidsbeginsel en het recht van klager op een eerlijk proces, zoals beschermd door art. 6 lid 1 EVRM, zijn geschonden.

S.C. Britanic World S.R.L.
tegen
Roemenië

En droit

I. *Sur la violation alléguée de l'Article 6 § 1 de la Convention*

27. La société requérante dénonce une atteinte au principe de la sécurité juridique en raison de la révision de l'arrêt définitif du 10 avril 2007 du tribunal départemental. Elle invoque l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé:

“Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)”

A. *Sur la recevabilité*

28. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité. Elle le déclare donc recevable.

B. *Sur le fond*

1. *Les thèses des parties*

29. La requérante dénonce une atteinte au principe de la sécurité des rapports juridiques. Elle fait valoir que l'arrêt du 10 avril 2007 prononcé par le tribunal départemental était définitif:

rendu en appel, il a ensuite été confirmé par les tribunaux saisis du recours, ainsi que de plusieurs recours extraordinaires.

30. S'agissant des décisions pénales ayant justifié la révision de cet arrêt définitif, la requérante souligne que la société G. en avait connaissance et que C.B. avait lui-même été partie à la procédure civile, sans avoir de position contraire à celle de la société G.; de ce fait, la requérante estime que le fait que C.B. ait envoyé par la poste, en février 2008, ces décisions à la société G. n'était qu'une manœuvre *pro causa*. De plus, les juridictions civiles qui ont rendu ou confirmé l'arrêt du 10 avril 2007 avaient connaissance de la procédure pénale et en ont fait mention dans leurs décisions.

31. La requérante soutient que lorsqu'elle a fait droit à la seconde demande de révision de l'arrêt du 10 avril 2007, la cour d'appel s'est livrée à un nouvel examen des faits et du droit applicable. Elle a ainsi procédé à une nouvelle appréciation des conditions de forme applicables en matière de pouvoirs et de contrats de vente. À cet égard, la requérante soutient que les juridictions pénales ne sauraient se prononcer sur les conditions de forme applicables en matière civile. La requérante indique également que la formation de jugement de la cour d'appel qui a fait droit à la seconde demande de révision n'était pas impartiale puisque deux juges s'étaient antérieurement prononcés dans cette affaire.

32. Le Gouvernement soutient que l'arrêt du 27 novembre 2008 est amplement motivé et sans apparence d'arbitraire, la cour d'appel ayant jugé que les conditions requises par la loi étaient réunies en l'espèce pour justifier la réouverture de la procédure. À l'instar de la cour d'appel, le Gouvernement estime que la révision était justifiée par l'impossibilité pour la société G. de se procurer les copies des décisions rendues dans le cadre de la procédure pénale entamée par la requérante contre C.B.; la société G. n'a eu connaissance de la motivation de ces décisions qu'en février 2008 lorsque C.B. les lui a envoyées par courrier. En effet, en application de la législation relative à la protection des données personnelles, la société G. n'aurait pas pu se procurer elle-même les copies des décisions rendues dans une procédure pénale à laquelle elle n'avait pas été partie.

33. À cet égard, le Gouvernement souligne que la requérante était la seule partie à la procédure civile en annulation du contrat de vente qui détenait toutes les informations nécessaires aux juridictions civiles pour avoir une vision exacte du litige. En omettant de les informer des décisions rendues par les juridictions pénales, la requérante a été à l'origine de la seconde demande de révision.

34. Le Gouvernement estime que la cour d'appel, en se prononçant sur la seconde demande de révision, était tenue par les conclusions antérieures des juridictions pénales qui avaient jugé que C.B. avait agi en qualité de mandataire de la requérante au moment de la conclusion du contrat de vente. La cour d'appel a ainsi jugé à juste titre que C.B. avait un droit de signature sur le contrat notarié, comme l'avait conclu la juridiction pénale.

35. S'agissant enfin, de l'apparente contradiction entre l'arrêt du 8 mai 2008 susmentionné, rendu à l'issue de la première demande de révision et l'arrêt du 27 novembre 2008, rendu à l'issue de la seconde demande de révision, le Gouvernement fait valoir que les deux procédures ont porté sur des cas différents de révision, tels que prévus par le CPC au moment des faits.

2. L'appréciation de la Cour

36. La Cour note d'emblée que la requérante soulève dans ses observations un grief tiré du prétendu défaut d'impartialité de la formation de jugement de la cour d'appel qui a rendu l'arrêt du 27 novembre 2008. Toutefois, elle estime qu'il s'agit d'un grief nouveau que la requérante n'a pas mentionné dans son formulaire de requête et sur lequel les parties n'ont pas échangé leurs observations. À supposer même qu'il ne soit pas tardif, il convient de ne pas examiner ce grief à ce stade de la procédure de la présente requête (*Nuray Şen c. Turquie* (no 2), n° 25354/94, § 199–200, 30 mars 2004, et *M.C. et autres c. Italie*, n° 5376/11, § 54, 3 septembre 2013).

37. L'examen de la Cour portera donc sur l'atteinte alléguée au principe de la sécurité des rapports juridiques qui, selon sa jurisprudence constante, constitue un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII et *Stanca Popescu c. Roumanie*, n° 8727/03, § 99, 7 juillet 2009).

38. Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour note que le grief de la requérante porte sur la réouverture d'une procédure judiciaire qui a pris fin par une décision définitive à la suite de l'introduction, par l'une des parties à la procédure, d'une demande de révision. Elle note ensuite que la procédure de révision qui fait l'objet de la présente requête est une pratique commune à bon nombre des États parties à la Convention, qui permet la réouverture d'une procédure déjà terminée dans des cas et délais expressément prévus par la loi. Une telle pratique ne pose pas en soi un problème au regard de l'article 6 § 1 de la Convention (*Protsenko c. Russie*, n° 13151/04, § 30–34, 31 juillet 2008, et *Podrugina et Yedinov c. Russie* (déc.), n° 39654/07, 17 février 2009). La Cour rappelle qu'

elle a déjà conclu que l'article 6 § 1 de la Convention, pris sous son volet civil, pouvait être applicable à l'examen d'une demande de réouverture d'une procédure civile (*San Leonard Band Club c. Malte*, n° 77562/01, § 47-48, CEDH 2004-IX). Elle a précisé dans l'arrêt *Bochan (Bochan c. Ukraine (n° 2), [GC], n° 22251/08, § 50, ECHR 2015)* que la question de l'applicabilité de l'article 6 à la réouverture d'une procédure terminée dépendait de la nature, la portée et des particularités de pareille procédure dans tel ou tel ordre juridique. En tout état de cause et en vue de l'intérêt primordial de la sécurité juridique, les juridictions supérieures ne doivent utiliser leur pouvoir de révision que pour corriger notamment des erreurs de fait ou de droit ou des erreurs judiciaires et non pour procéder à un nouvel examen. La révision ne doit pas devenir un appel déguisé et le simple fait qu'il puisse exister deux points de vue sur le sujet n'est pas un motif suffisant pour rejeter une affaire. Il ne peut être dérogé à ce principe que lorsque des motifs substantiels et impérieux l'exigent (*Riabych c. Russie*, n° 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). La Cour doit donc procéder à un examen particulièrement attentif lorsque la procédure de révision est utilisée une seconde fois.

39. La Cour doit donc rechercher si, en l'espèce, l'annulation de l'arrêt définitif du 10 avril 2007 du tribunal départemental de Prahova par voie de révision était justifiée et si un rapport de proportionnalité a été ménagé entre les intérêts de la requérante et le besoin d'assurer la bonne administration de la justice, qui comprend le respect du principe de la sécurité des rapports juridiques civils et de l'autorité de la chose jugée (*Kourinny c. Russie*, n° 36495/02, § 27-28, 12 juin 2008, et *Podrugina et Yedinov*, décision précitée).

40. Elle note que, dans son arrêt du 28 novembre 2008, la cour d'appel a jugé que les conditions requises par l'article 322 § 5 du CPC pour justifier la révision de l'arrêt définitif du 10 avril 2007 étaient remplies. Plus précisément, la cour d'appel a jugé que la société G. avait produit de nouveaux éléments de preuve qu'elle avait été dans l'impossibilité objective de se procurer (paragraphe 25 ci-dessus). Ces nouveaux éléments de preuve étaient en l'espèce les décisions pénales rendues à l'issue d'une procédure pénale pour faux que la requérante avait entamée contre C.B., son ancien directeur (paragraphe 12 ci-dessus). Pour arriver à cette conclusion, la cour d'appel a jugé que l'impossibilité objective pour la société G. de se procurer ces décisions pénales découlait de la législation sur la protection des données personnelles et sur l'accès aux informations publiques, qui l'empêchait d'accéder à des décisions judiciaires rendues dans des procédures auxquelles elle n'avait pas été partie.

41. Toutefois, la Cour note que l'existence de la procédure pénale antérieure était un fait bien connu tant des parties que des tribunaux saisis de l'action civile en annulation du contrat de vente; les parties et les tribunaux y ont fait référence à plusieurs reprises au cours de la procédure civile (paragraphe 15 et 17 ci-dessus). Le Gouvernement soutient que la requérante était la seule partie à la procédure civile à avoir connaissance de la motivation précise des décisions pénales en cause (paragraphe 33 ci-dessus). Toutefois, la Cour note, tout d'abord, que C.B., l'accusé dans la procédure pénale, était lui-même partie à la procédure civile et qu'il s'est servi du non-lieu au pénal comme un argument en sa faveur dans le cadre de la procédure civile (paragraphe 13 et 15 ci-dessus). Le défaut de production des décisions pénales ne saurait être donc reproché à la seule requérante.

42. La Cour note ensuite que le CPC, tel qu'il était en vigueur au moment des faits, mettait en place un mécanisme afin d'assurer que la juridiction saisie d'une action civile dispose de tous les éléments de preuve pour prendre une décision.

43. Ainsi, l'article 172 du CPC permettait au tribunal d'ordonner à l'une des parties à la procédure de produire un document relatif au litige si la partie adverse en faisait la demande (paragraphe 26 ci-dessus). La Cour note que l'article 172 du CPC, rédigé de façon générale, ne dressait pas la liste des documents que la partie pouvait être contrainte de présenter; rien ne s'opposait donc à ce que cette disposition soit utilisée pour ordonner à la société requérante de produire les copies des décisions pénales en question. La rédaction de l'article 175 du CPC, qui se référait aux documents conservés, entre autres, par les autorités publiques, confirme cette interprétation (paragraphe 26 ci-dessus). L'article 108¹ du CPC permettait en outre de sanctionner la partie qui ne se conformait pas à la demande de production d'un document faite par un tribunal (paragraphe 26 ci-dessus).

44. La Cour estime donc que le droit interne, tel qu'en vigueur au moment des faits, offrait un mécanisme efficace pour permettre à une partie à la procédure civile de contraindre la partie adverse à produire un document qu'elle ne pouvait pas se procurer par ses seuls moyens. Or, la Cour note que la société G. ne s'est pas prévaluée de cette possibilité légale, mais, qu'en revanche, elle n'a agi qu'une fois informée, de manière accidentelle, par C.B., qui, de plus, n'avait aucune obligation légale en ce sens.

45. Dès lors, la Cour estime que, en faisant droit à la seconde demande de révision, les tribunaux internes ont rouvert une procédure définitivement tranchée et ce, sur des questions que la

société G. avait eu la possibilité de soulever pendant cette procédure. La Cour rappelle à cet égard que le simple fait qu'il puisse exister deux points de vue sur le sujet n'est pas un motif suffisant pour rejeter une affaire (*Riabykh*, précité, § 52).

46. Par conséquent, la Cour ne décèle en l'espèce aucune circonstance substantielle et impérieuse de nature à justifier la réouverture de la procédure (*mutatis mutandis*, *S.C. Uzinexport S.A. c. Roumanie*, n° 43807/06, § 32, 31 mars 2015, et *a contrario*, *Protsenko*, précité, § 30-34).

47. Dès lors, elle estime que l'admission de la demande de révision a méconnu le principe de la sécurité des rapports juridiques et, par conséquent, le droit de la requérante à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1.

48. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention sur ce point.

II. Sur la violation alléguée de l'Article 1 du Protocole no 1 à la convention

49. La requérante allègue que l'annulation du contrat de vente du terrain en question a emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, ainsi libellé :

“Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.”

50. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est arrivée sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour estime qu'il n'y a lieu d'examiner ni la recevabilité ni le bien-fondé du grief présenté par la requérante sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (*Rozalia Avram c. Roumanie*, n° 19037/07, § 46, 16 septembre 2014).

III. Sur l'application de l'Article 41 de la Convention

51. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

“Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.”

A. Dommage

52. La requérante sollicite les sommes de € 132 481 (EUR) et € 3166 au titre du préjudice matériel qu'elle aurait subi. Ces sommes représentent la valeur du terrain en cause, telle qu'elle résulte d'un rapport d'expertise, ainsi que la valeur du défaut de jouissance du terrain. Elle indique qu'une procédure de réorganisation judiciaire de la société G. est en cours et estime que, dans ces conditions, le droit de demander aux tribunaux internes la réouverture de la procédure, comme le CPC le permet dans l'hypothèse où la Cour prononcerait un arrêt de violation, n'est qu'illusoire. Elle réclame également € 30 000 au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi en raison de l'annulation d'une décision définitive de justice qui lui était favorable.

53. Le Gouvernement s'oppose à l'octroi d'une quelconque somme au titre du préjudice matériel. Se fondant sur un article de doctrine, il estime que la réouverture de la procédure par voie de révision à la suite d'un constat éventuel de violation par la Cour est toujours possible en l'espèce. En effet, dans cette éventualité, la requérante ne rechercherait pas à faire valoir une créance contre la société G., mais plutôt à assurer le respect des effets juridiques d'un éventuel arrêt de violation de la Cour. Il fait également valoir que les arguments de la requérante sont spéculatifs, puisque la procédure relative à la société G. est en cours et que son issue n'est pas certaine.

54. S'agissant de la somme réclamée au titre du préjudice moral, le Gouvernement se réfère à l'arrêt *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC] (n° 35382/97, § 32, CEDH 2000-IV) selon lequel la question de savoir si une société commerciale peut prétendre avoir subi un préjudice moral dépend des circonstances de l'espèce. En l'espèce, la requérante n'a pas indiqué comment sa réputation aurait été affectée et n'a pas prétendu avoir subi des désagréments dans ses rapports commerciaux ou d'autres troubles significatifs. En tout état de cause, le Gouvernement estime que la somme demandée est excessive par rapport à la jurisprudence de la Cour en la matière.

55. La Cour rappelle avoir conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'atteinte à la sécurité des rapports juridiques civils (paragraphe 48 ci-dessus). S'agissant de la demande de la requérante au titre de préjudice matériel, elle n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. Par ailleurs, elle estime que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par la requérante.

B. Frais et dépens

56. La requérante demande également le remboursement des frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour, qu'elle détaille ainsi:

- € 3 525 représentant divers frais de justice fixés par les tribunaux internes;
- € 2 000 correspondant aux honoraires de l'avocat qui l'a représentée devant la Cour;
- € 203 représentant les honoraires de l'expert;
- € 281 au titre des frais de traduction des documents envoyés à la Cour.

Pour les sommes représentant les frais de justice, elle renvoie aux copies des décisions des tribunaux internes déjà versées au dossier et soumet également les copies de documents attestant le paiement des honoraires de l'avocat, de l'expert ainsi que du traducteur.

57. Le Gouvernement prie la Cour de n'alouer que les frais et dépens nécessaires et étayés.

58. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de € 2 281 pour la procédure devant la Cour et l'accorde à la requérante.

C. Intérêts moratoires

59. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Par ces motifs, la cour, à l'unanimité,

1. *Déclare* la requête recevable;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'annulation de l'arrêt du 10 avril 2007;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le bien-fondé du grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention;
4. *Dit* que le constat d'une violation présente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par la requérante;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, € 2 281 (deux mille deux cent quatre-vingt et un euros), à convertir dans la monnaie de l'État défendeur, au taux applicable à la date du règlement, plus tout montant

pouvant être dû par la requérante à titre d'impôt, pour frais et dépens;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;

6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Noot

1. Deze uitspraak bevestigt dat art. 6 EVRM in het kader van de rechtszekerheid bescherming biedt aan het kracht van gewijsde van een onherroepelijke uitspraak en daarmee aan de tenuitvoerlegging daarvan (vgl. EHRM 19 maart 1997, *JB 1997/98*, m.nt. Heringa (*Hornsby t. Griekenland*)). Dit staat volgens het Hof, onder verwijzing naar de rechtspraktijk in diverse verdragsstaten, niet in de weg aan herziening van een dergelijke uitspraak, maar gebruikmaking van mogelijkheden daartoe mag alleen om fouten ten aanzien van de feiten of het recht te herstellen. Het mag geen verkapt nieuw gewoon rechtsmiddel worden. In casu komt het Hof op basis van een relatief strenge eigen toets van de feiten en omstandigheden waaronder herziening was toegepast tot de conclusie dat deze in strijd is met art. 6 EVRM. Cruciaal daarvoor is dat de herziening wordt onderbouwd met feiten uit het strafproces die ook eerder naar voren hadden kunnen worden gebracht.

2. Daarmee lijkt de toets die het Hof uitvoert op de eisen die art. 8:119 Awb stelt aan herziening. Namelijk feiten of omstandigheden die a) hebben plaatsgevonden voor de uitspraak, b) bij de indiener voor die uitspraak niet bekend waren en redelijkerwijs niet bekend konden zijn en c) waren zij eerder bij de rechter bekend geweest, zouden hebben kunnen leiden tot een andere uitspraak. Alleen wanneer dergelijke 'nova' aan de orde zijn, biedt art. 8:119 Awb de bevoegdheid een onherroepelijke uitspraak te herzien. De Awb biedt daarmee voldoende bescherming aan de mede door art. 6 EVRM gewaarborgde rechtszekerheid van een door een onherroepelijke uitspraak begunstigde partij.

3. Met deze benadering kan worden ingestemd. Toch kan de vraag worden gesteld of bij ambtshalve belastende beschikkingen (met name bestraffende sancties) onder omstandigheden geen ruimere herzieningsmogelijkheid zou moeten worden aangenomen, met name wanneer al bekend bewijs tot een andere interpretatie kan leiden. Dan is immers niet direct de rechtszekerheid van een wederpartij aan de orde

(hoewel er zeker oog moet zijn voor de belangen van een eventueel 'slachtoffer'). Dan zou het eveneens grondrechtelijk beschermde evenredigheidsvereiste van art. 6 en 1 EP EVRM mogelijk zwaarder kunnen wegen dan het belang dat is gemoeid met het vasthouden aan het kracht van gewijsde van een uitspraak. Overigens zou ook herziening van het onderliggende onaantastbare bestraffende besluit op de voet van art. 4:6 Awb hier mogelijkheden kunnen bieden, maar (ook) daar geldt dat er alleen een verplichting is tot herziening wanneer sprake is van nova. Wel is het desbetreffende bestuursorgaan bevoegd tot herziening zonder nova en als het daartoe overgaat zonder het gewenste resultaat kan op grond van nieuwe, baanbrekende Afdelingsjurisprudentie dit oordeel inhoudelijk door de bestuursrechter worden getoetst zonder dat het ne-bis-beginsel wordt tegengeworpen (ABRvS 23 november 2016, ECLI:NL:RVS:2016:3131; inmiddels gevolgd door de Centrale Raad van Beroep: ECLI:NL:CRVB:2016:4872). Kortom: het zou goed zijn een en ander nog een keer nader te doordenken, temeer omdat ook in het strafrecht sprake is van een dergelijke exercitie (T. Spronken, Duizenden onschuldig veroordeeld?, *NJB* 2016/2218).

4. Ten slotte verdient vermelding de opmerking van rechter Wojtyczek in zijn *opinion concordante* dat het Hof niet alleen een uitspraak heeft gedaan over de rechten van de klager maar in feite ook over de rechten van bedrijf G, de wederpartij in de nationale civiele procedure. Het was naar zijn mening procedureel passend geweest als het Hof bedrijf G, ook had uitgenodigd om opmerkingen te maken. Door dit niet te doen heeft het Hof niet alleen inbreuk gemaakt op de universeel erkende beginselen van een eerlijk proces maar ook op het recht van een partij die direct wordt geraakt door een procedure om te worden gehoord. Volgens deze rechter is dit niet het eerste voorbeeld dat wijst op de zwakheden in de procedure voor het Hof zelf en de noodzaak aantoonde om de Straatsburgse procedure aan te passen aan de eisen van procedurele rechtvaardigheid. Een pleidooi waar wij ons graag bij aansluiten.

T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

AB 2017/27

AFDELING BESTUURSRECHTSPRAAK VAN DE RAAD VAN STATE

9 december 2015, nr. 201500469/1/A2

(Mrs. C.H.M. van Altena, A.W.M. Bijloos, R.J.J.M. Pans)

m.nt. T. Barkhuysen en M. Claessens*

Art. 29 WVO; art. 5, 52 Eindexamenbesluit VO

NJB 2016/91

ABkort 2015/417

WVO Commentaar en Jurisprudentie 2016/494

ECLI:NL:RVS:2015:3729

De rector van een middelbare school is in dit geval bevoegd tot intrekking van een diploma, ook bij het ontbreken van een uitdrukkelijke wettelijke grondslag. Gegeven de omstandigheden is de intrekking niet in strijd met het rechtszekerheidsbeginsel.

Bij besluit van 4 februari 2014 heeft de examensecretaris van het Libanon Lyceum de toetsen Engels en Economie van het door appellant afgelegde centraal examen 2013 ongeldig verklaard op grond van de overweging dat appellant voorafgaand aan het centraal examen over de opgaven van deze vakken beschikte. Met dat besluit is aan het besluit tot het verstrekken van het havo-diploma de grondslag komen te ontvallen, nu niet is voldaan aan de voorwaarden voor het behalen van het diploma. De rector kan daarom in dit geval, ook bij het ontbreken van een uitdrukkelijke wettelijke grondslag, niet de bevoegdheid worden ontzegd het besluit tot het verstrekken van het havo-diploma in te trekken. Omdat appellant over de opgaven van deze vakken beschikte en de inkeerregeling publiekelijk is bekendgemaakt, kende hij de gevolgen van zijn handelen, zodat de intrekking ook niet in strijd is met de rechtszekerheid.

Uitspraak op het hoger beroep van appellant, tegen de uitspraak van de voorzieningenrechter van de Rechtbank Rotterdam (hierna: de rechtbank) van 5 december 2014 in zaken nrs. 14/3915 en 14/3671 in het geding tussen:
appellant
en
de rector van het Libanon Lyceum.

Procesverloop

Bij besluit van 4 februari 2014 heeft de rector het besluit aan appellant het havo-diploma te verstrekken, ingetrokken.

Bij besluit van 24 april 2014 heeft de rector het door appellant daartegen gemaakte bezwaar ongegrond verklaard.

Bij uitspraak van 5 december 2014 heeft de rechtbank het door appellant daartegen ingestel-

* Machteld Claessens is advocaat bij Stibbe.